

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 90-23-M2
du 21 février 1990

NOR : BUD R 90 00025 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

ANALYSE

Commentaire du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et complétant les articles R.315-1 et R.615-55 du Code de la Sécurité sociale, le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social et de la circulaire n° 321 du 17 janvier 1990 prise en application du décret précité.

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction M21

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :

— le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et complétant les articles R.315-1 et R.615-55 du Code de la Sécurité sociale, le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social (annexe n° 1) ;

— la circulaire n° 321 du 17 janvier 1990 du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale prise en application du décret précité du 22 décembre 1989 (annexe n° 2).

DIFFUSION

GT

16

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P	TP-RP
-----	-----	-----	----	---	-------

L'attention des comptables est particulièrement appelée sur les points suivants en tant qu'ils concernent des opérations auxquelles ils sont appelés à participer directement :

- paiement des dépenses d'investissement avant approbation du budget ;
- affectation des résultats des budgets annexes ;
- ordonnateur délégué ;
- documents de synthèse à présenter par le comptable au 1^{er} juillet de l'exercice suivant la clôture.

I. PAIEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET

L'article 5 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 (3^e alinéa de l'article 17 du décret n° 83-744 modifié) dispose que jusqu'à l'approbation du budget, l'ordonnateur peut sur autorisation du Conseil d'administration engager, liquider et ordonnancer des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget et les dépenses relatives aux achats de matières premières et autres approvisionnements.

Dans le cadre de la procédure précitée, le comptable peut donc procéder au paiement des mandats relatifs aux dépenses d'investissement de l'exercice en cours émis jusqu'à l'approbation du budget après avoir effectué les contrôles habituels qui lui incombent.

Il appartient notamment au comptable de contrôler que les mandats qui lui sont soumis pour paiement ont été émis sur la base d'une délibération du Conseil d'administration portant affectation de crédits et approuvée par l'autorité de tutelle.

Il doit ainsi vérifier :

- d'une part, que la dépense mandatée a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle et par conséquent d'une affectation de crédits. Si tel n'était pas le cas, le comptable doit refuser la prise en charge de la dépense pour absence de crédits ;
- d'autre part, que le mandat n'a pas été émis pour un montant excédant celui des crédits affectés par l'autorisation auquel s'ajoutent le cas échéant, les crédits reportés de l'exercice précédent. Si tel n'était pas le cas, le comptable devrait refuser la prise en charge pour insuffisance de crédits.

Il convient de noter que la procédure introduite par l'article 5 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours. S'agissant des dépenses de l'espèce afférentes à l'exercice précédent, le comptable procède à leur paiement sur la base de l'état des crédits reportés prévu par l'arrêté du 25 octobre 1983 fixant les modalités de rattachement ou de report des crédits budgétaires de la section d'investissement et de la section d'exploitation à la clôture d'un exercice.

II. AFFECTATION DES RÉSULTATS DES BUDGETS ANNEXES

L'article 3 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 ouvre la possibilité d'affecter les excédents des budgets annexes des S.M.U.R. à des mesures d'investissement. Cette mesure est applicable dès l'approbation des résultats de l'exercice 1989.

Le tableau général d'affectation des résultats du compte de gestion M21 a été modifié en conséquence.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 11 (2^o et 3^o) du décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié précise les règles d'affectation des résultats des budgets annexes des services de long séjour et des services relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Les excédents de ces budgets annexes doivent être affectés à la réduction des charges d'exploitation des mêmes budgets de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés.

Les déficits de ces budgets annexes sont couverts par ajout aux charges d'exploitation des mêmes budgets de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés.

Classement
M2

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D3

RECTIFICATIF A L'INSTRUCTION N° 90-23 M2

du 21 FEVRIER 1990

NOR : BUD R 90 00003 Z

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

ANALYSE

Diffusion d'un rectificatif au décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier.

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
GT

DÉSTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

RECTIFICATIF A L'INSTRUCTION
N° 90-23-M2
du 21 février 1990

- 2 -

Le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 publié en annexe à l'instruction n° 90-23 M2 du 20 février 1990, a fait l'objet d'un rectificatif.

Cet erratum est diffusé en annexe.

Le directeur de la Comptabilité publique

Pour le directeur de la Comptabilité publique
Le sous-directeur chargé de la sous-direction D

H. CHAZEAU

Décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et complétant les articles R. 315-1 et R. 615-55 du code de la sécurité sociale, le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale et le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social (rectificatif)

NOR: SPSH8902682Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1989, page 16693, 2^e colonne, article 2, sous-article 9, a, troisième alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « au moins égal », lire : « au plus égal ».

(Le reste sans changement.)

III. ORDONNATEUR DÉLÉGUÉ

Les dispositions de l'article 6 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant l'article 22 du décret n° 83-744 du 11 août 1983, définissent la portée de la délégation prévue par ce dernier texte.

La délégation consentie par l'ordonnateur est une délégation de signature. Elle peut désormais, en l'absence de membres du corps des personnels de direction des hôpitaux être consentie au profit d'agents titulaires d'un emploi relevant au moins de la catégorie B.

Il est précisé que de telles délégations de signature seront transmises sans délai au comptable de l'établissement.

IV. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

L'article 10 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 (article 28 du décret n° 83-744 modifié) dispose que le compte administratif et les documents annexés, ainsi que le bilan et le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos le 28 février de l'année en cours, sont transmis à l'autorité de tutelle et à la C.R.A.M. au plus tard le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Les comptables devront appeler l'attention des ordonnateurs sur la nécessité d'un strict respect de la clôture de la journée complémentaire au 28 février. En effet, le respect de cette date réglementaire conditionnera l'élaboration et la production par le comptable des documents de synthèse dans les délais réglementaires prévus.

*
* *

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,

H. CHAZEAU.

ANNEXE N° 1
à l'Instruction n° 90-23-M2
du 21 février 1990

- 4 -

Décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et complétant les articles R. 315-1 et R. 615-55 du Code de la Sécurité sociale, le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale et le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social

NOR : SPSH 89 02582 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Agriculture et de la Forêt et du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale,

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la Sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État), notamment les articles R. 315-1 et R. 615-55 ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 61-779 du 22 juillet 1961 tendant à déterminer les modalités d'application à l'administration générale de l'assistance publique à Paris de certaines dispositions de la réglementation relative aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 modifié relatif au contrôle médical du régime agricole de protection sociale ;

Vu le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social ;

Vu le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 6 octobre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date du 20 septembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 19 septembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés en date du 4 septembre 1989 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. - I. - L'article 7 du décret du 11 août 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - La section d'investissement présente en dépenses et en recettes, conformément à la nomenclature comptable, les opérations à effectuer au titre des comptes de capitaux, des comptes d'immobilisations, des comptes de stocks, des charges à répartir sur plusieurs exercices, des provisions pour dépréciation des comptes de tiers et des comptes financiers. »

II. - L'article 8 du même décret est abrogé.

Art. 2. - I. - L'article 9 du décret du 11 août 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - La section d'exploitation fait apparaître :

« a) Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

« Les montants des dotations à la provision pour dépréciation des créances et à la réserve de trésorerie, qui figurent respectivement parmi les charges d'exploitation et parmi les charges exceptionnelles, sont approuvées par l'autorité de tutelle après avis du trésorier-payeur général et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

« Le montant de la dotation au compte de provision pour dépréciations des créances est au moins égal à la moyenne des créances irrécouvrables admises en non-valeur au cours des trois derniers exercices connus.

« Sont exclus des charges à couvrir par le budget les honoraires des médecins exerçant dans les hôpitaux locaux, dans les cliniques ouvertes, ainsi que les honoraires perçus par les médecins au titre de leur activité libérale.

« Les autorisations de dépenses inscrites à la section d'exploitation du budget tiennent compte d'un taux moyen d'évolution fixé par les ministres chargés de l'Économie, du Budget, de la Santé et de la Sécurité sociale, en fonction, notamment, des hypothèses économiques générales, dont les prévisions de prix et de salaires.

« *b)* Au titre des produits : les produits d'exploitation parmi lesquels la dotation globale de financement, les produits financiers et les produits exceptionnels. »

II. - L'article 10 du même décret est abrogé.

Art. 3. - I. - Au *d* du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 11 août 1983 susvisé, les mots : « n° 65-1178 du 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots : « n° 80-284 du 17 avril 1980 ».

II. - Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les excédents des budgets annexes obligatoires désignés au *a* sont affectés à l'équipement hospitalier ;

« 2° Ceux des budgets annexes désignés aux *b* et *f* sont affectés à la réduction des charges d'exploitation des mêmes budgets de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés ;

« 3° Ceux des budgets annexes désignés aux *c*, *d* et *e* sont totalement ou partiellement affectés, après délibération du Conseil d'administration, soit au financement de mesures d'investissement, soit à la réduction des charges d'exploitation des mêmes budgets de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés.

« Les déficits de chacun des budgets annexes obligatoires sont couverts par ajout aux charges d'exploitation des mêmes budgets de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés.

« Les résultats d'exploitation des budgets annexes facultatifs sont incorporés à ceux du budget général du même exercice. Les résultats ainsi consolidés sont ensuite affectés dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret. »

Art. 4. - L'article 13 du décret du 11 août 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 2° les mots : « commission médicale consultative » sont remplacés par les mots : « commission médicale d'établissement ».

II. - Les 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° du même article deviennent respectivement les 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°.

III. - Après le 2° est ajouté un 3°, ainsi rédigé :

« 3° L'avis du comité technique paritaire ; »

Art. 5. - Après le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 11 août 1983 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Jusqu'à l'approbation du budget, l'ordonnateur peut sur autorisation du Conseil d'administration engager, liquider et ordonnancer des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux dépenses visées à l'alinéa précédent. »

Art. 6. - L'article 22 du décret du 11 août 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Le directeur de l'établissement, ordonnateur du budget, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents titulaires de l'établissement membres du corps des personnels de direction des hôpitaux ou, s'il n'en existe pas dans l'établissement, appartenant à un corps ou exerçant un emploi relevant au moins de la catégorie B.

« Toute délégation doit mentionner :

« *a)* Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ;

« *b)* La nature des actes délégués ;

« c) Éventuellement les conditions ou réserves dont l'ordonnateur juge opportun d'assortir la délégation.

« Les délégations sont transmises sans délai au comptable de l'établissement et communiquées au Conseil d'administration lors de sa plus proche réunion. »

Art. 7. - Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 août 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au dernier jour de chaque trimestre civil, il établit un tableau des effectifs rémunérés qu'il communique à l'autorité de tutelle. »

Art. 8. - L'article 26 du décret du 11 août 1983 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au début du premier alinéa, la phrase : « Pour les besoins de la gestion financière et comptable » est remplacée par la phrase : « Pour les besoins de la gestion interne ».

II. - L'alinéa 5 est supprimé.

III. - À la fin de l'article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cours d'année et à périodicité au moins trimestrielle, un tableau retrace les activités, les charges et consommations de chaque centre de responsabilité. Il est accompagné d'une analyse des écarts par rapport aux prévisions initiales. »

Art. 9. - L'article 27 du décret du 11 août 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Pour les besoins de la gestion financière et comptable, l'établissement tient une comptabilité analytique par activités. Un tableau de synthèse des coûts par activités est présenté en valeurs financières et unités d'œuvres, au début de chaque exercice et selon une nomenclature arrêtée par les ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale.

« À la clôture de l'exercice, les résultats de la comptabilité analytique sont retracés dans le tableau de synthèse visé ci-dessus. Ils sont accompagnés d'une analyse des écarts par rapport aux prévisions. »

Art. 10. - L'article 28 du décret du 11 août 1983 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, le mot « principal » est supprimé.

II. - Le 2° du deuxième alinéa prend la rédaction suivante :

« 2° Un rapport du directeur retraçant et expliquant l'évolution de l'activité, des dépenses et des recettes, de la trésorerie et de la situation financière de l'établissement » ;

III. Au même alinéa est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3° Le tableau de synthèse des coûts par activités prévu à l'article 27 ».

IV. Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'établissement, après avoir délibéré sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur et le compte de gestion établi par le comptable de l'établissement.

« Le compte administratif et les documents annexés ainsi que le bilan et le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos le 28 février de l'année en cours, sont transmis à l'autorité de tutelle et à la caisse régionale d'assurance maladie au plus tard au 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte. Aucune décision modificative au titre de l'exercice en cours ne peut être prise avant cette transmission. »

Art. 11. - L'article 28-1 du décret du 11 août 1983 susvisé est modifié :

I. Dans la première phrase du I, la référence à l'article 10 est remplacée par la référence à l'article 9.

II. À la fin de l'article est inséré l'alinéa suivant :

« Les excédents ou les déficits constatés aux I et II ci-dessus sont corrigés de la différence existant entre le montant des annulations et celui des rémissions de titres de recettes sur exercices antérieurs, comptabilisés à la clôture de l'exercice. »

Art. 12. - Le 1° et le 2° du deuxième alinéa de l'article 30 du décret du 11 août 1983 susvisé sont ainsi rédigés :

« 1° En ce qui concerne les établissements publics, des annexes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 10° de l'article 13;

« 2° En ce qui concerne les établissements privés, des annexes mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 10° de l'article 13. »

Art. 13. - L'article 31 du décret du 11 août 1983 susvisé est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa les mots : « tarifs de prestations » sont substitués aux mots : « tarifs journaliers »;

II. À la fin de l'article est ajouté un e ainsi rédigé :

« e) Les interventions du service mobile de secours et de soins d'urgence. »

Art. 14. - À la première phrase de l'article 32 du décret du 11 août 1983 susvisé, les mots : « les tarifs journaliers de prestations mentionnés à l'article 31 » sont remplacés par les mots : « les tarifs de prestations mentionnés aux a, b, c et d, de l'article 31 ». (Le reste sans changement.)

Art. 15. - Après l'article 32 du décret du 11 août 1983 susvisé sont insérés les articles 32-1 et 32-2 ainsi rédigés :

« Art. 32-1. - Les tarifs de prestations relatifs aux interventions du service mobile de secours et de soins d'urgence, lorsque celui-ci est appelé pour prodiguer des soins d'urgence, sont fixés dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les déplacements terrestres, les sorties sont tarifées par période de trente minutes d'intervention de l'équipe médicale auprès du patient. Chaque période de trente minutes entamée est facturable en totalité;

« 2° Pour les déplacements aériens, les sorties sont tarifées par minute d'intervention de l'équipe médicale auprès du patient.

« Ils sont calculés selon les modalités définies à l'article 32, rapportées au budget annexe S.M.U.R. et sur la base du nombre d'unités d'œuvres définies à l'alinéa précédent.

« Art. 32-2. - La participation du service mobile de secours et de soins d'urgence pour la couverture médicale des grands rassemblements, au sens de l'article 5 du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 susvisé, fait l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre d'une convention passée entre l'établissement hospitalier et la ou les partie(s) prenante(s). »

Art. 16. - Au 1° du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 11 août 1983 susvisé, après les mots : « budget général », sont insérés les mots : « à l'exclusion de celles relatives aux annulations de titres de recettes sur exercices antérieurs ».

Art. 17. - Le quatrième alinéa de l'article 35 du décret du 11 août 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avis de la commission, accompagné des observations du service du contrôle médical, est adressé à l'établissement concerné ainsi qu'à l'autorité administrative chargée d'arrêter la dotation globale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par la caisse régionale d'assurance maladie des documents budgétaires transmis selon les modalités définies à l'article 30, accompagnés de la délibération du Conseil d'administration de l'établissement hospitalier ».

Art. 18. - À l'article 47 du décret du 11 août 1983 susvisé, les chiffres « 8, 10 » sont supprimés et les mots : « 27, deuxième alinéa, et 28-1 du présent décret » sont remplacés par les mots : « 20, 23, deuxième alinéa, et 28-1 du présent décret ».

Art. 19. - L'article 1^{er} du décret n° 61-779 du 22 juillet 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 52 du décret du 11 août 1983 susvisé, est ainsi modifié :

I. - Au 2°, les mots : « 24 à 27 » sont remplacés par les mots : « l'alinéa 2 de l'article 23, les articles 24 à 28 ».

II. - Au 5°, les mots : « le tableau des activités et moyens par centres de responsabilités » sont supprimés.

III. - Le 6° est supprimé.

IV. - Le 7° devient le 6°.

Art. 20. - Le deuxième alinéa de l'article R. 315-1 du Code de la Sécurité sociale, le deuxième alinéa de l'article R. 615-55 du même code et le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 19 juin 1969 susvisé sont complétés comme suit :

« Elle est communiquée sur sa demande au directeur de l'établissement et à l'autorité administrative mentionnée à l'article 29 du décret n° 83-744 du 21 août 1983. Les informations couvertes par le secret médical sont communiquées sur leur demande au président de la commission médicale d'établissement ou au médecin désigné par l'établissement privé participant au service public hospitalier et au médecin inspecteur départemental. »

Art. 21. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme d'établissement est transmis après approbation à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui le tient à la disposition des autres organismes responsables de la gestion des régimes d'assurance maladie. »

Art. 22. - Sont abrogés :

1° Le dernier alinéa de l'article 27 et l'article 42 du décret du 11 décembre 1958 susvisé ;

2° Le décret n° 65-1178 du 31 décembre 1965 relatif au régime financier applicable aux moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

Art. 23. - Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la Solidarité, de la Santé
et de la Protection sociale,*
Claude ÉVIN.

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,*
Pierre BÉREGOVOY.

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
Henri NALLET.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,*
Michel CHARASSE.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES HOPITAUX

CIRCULAIRE N° 321 DU 17 JAN. 1990

relative à l'application du décret n°89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et complétant les articles R 315-1 et R 615-55 du code de la sécurité sociale, le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 relatif au contrôle médical du régime agricole et le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA
SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

à

Messieurs les PREFETS DE REGION
Directions régionales des Affaires
sanitaires et sociales
(pour information)

Madame et Messieurs les PREFETS DE
DEPARTEMENT
Directions départementales des Affaires
sanitaires et sociales
(pour mise en oeuvre)

Les modifications apportées au décret n° 83-744 du 11 août 1983 visent à mettre en conformité les dispositions réglementaires avec celles résultant du nouveau plan comptable, depuis la mise en place du régime de financement des hôpitaux par dotation globale de financement, et à adapter la réglementation financière et comptable applicable aux établissements sanitaires publics et privés participant au service public hospitalier. Ces dispositions tiennent donc compte des travaux de réflexion engagés sur l'amélioration du fonctionnement des établissements hospitaliers publics et leurs relations avec les autorités de tutelle.

Outre ces dispositions, le décret contient d'autres modifications relatives aux analyses faites par le service du contrôle médical sur l'activité des établissements financés par dotation globale, qui seront désormais portées à la connaissance des autorités de tutelle et des établissements concernés. L'analyse de ces dispositions donnera lieu à des instructions ultérieures de la Direction de la Sécurité Sociale.

.../...

Enfin, ont été adoptées des dispositions relatives à l'allègement des transmissions de documents aux autorités de tutelle et organismes d'assurance maladie, dans le cadre de la campagne budgétaire des établissements sanitaires.

Compte tenu des modifications apportées au décret du 11 août 1983, il était nécessaire de réviser d'autres dispositions supplémentaires. Celles-ci seront examinées dans le cadre général de cette circulaire, qui a pour objet de préciser les modalités pratiques concernant les points suivants :

- la présentation budgétaire et comptable ;
- les règles relatives à l'élaboration, au vote et à l'approbation du budget ;
- les règles relatives à l'exécution du budget ;
- les règles relatives à la clôture de l'exercice ;
- les tarifications de prestations ;
- les dispositions spécifiques
 - . applicables aux établissements privés participant au service public hospitalier ;
 - . applicables à l'administration générale de l'assistance publique de Paris ;

I - La présentation budgétaire et comptable

Les articles 7 et 9 du décret du 11 août 1983 ont été modifiés pour les rendre conformes au nouveau plan comptable, et les articles 8 et 10 ont été abrogés.

La description des dépenses et recettes de la section d'investissement, et des charges et produits de la section d'exploitation, ne remet pas en cause les modalités de présentation du budget et du compte administratif telles que prévues par l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics.

a) Section d'investissement

Il est substitué, aux articles 7 et 8, un seul article relatif aux dépenses et aux recettes de la section d'investissement, présentées par groupes de comptes.

b) section d'exploitation

De même, il est substitué, aux articles 9 et 10, un seul article relatif aux charges et aux produits de la section d'exploitation, présentés désormais selon la classification retenue par le plan comptable général, c'est-à-dire : charges et produits d'exploitation, charges et produits financiers, charges et produits exceptionnels.

.../...

Les autres dispositions de l'article 9 ont été maintenues mais rédigées conformément aux nouvelles dispositions du plan comptable, notamment en ce qui concerne la provision pour dépréciation des créances qui se substitue à la notion de provision pour créances irrécouvrables.

Les articles 8 et 10 du décret du 11 août 1983 sont abrogés.

II - Les règles relatives à l'élaboration, au vote et à l'approbation des budgets

. Les documents annexés au projet de budget soumis au conseil d'administration.

La modification de l'article 13 du décret du 11 août 1983 vise, au 2° de cet article, à rectifier l'appellation exacte de la commission médicale d'établissement. De plus, a été ajouté, parmi les documents annexés au projet de budget soumis au conseil d'administration, l'avis du comité technique paritaire en application de l'article 24-1° du titre IV de la fonction publique hospitalière, qui prévoit la consultation du C.T.P. sur le projet de budget des établissements hospitaliers.

. Les documents transmis à l'autorité chargée de la tutelle et aux organismes d'assurance maladie.

L'aménagement de l'article 30 du décret du 11 août 1983 réduit le nombre de documents à transmettre obligatoirement aux autorités de tutelle et organismes d'assurance maladie.

Il s'agit d'une mesure de simplification applicable dans les mêmes termes tant aux établissements publics qu'aux établissements privés participant au service public hospitalier (PSPH).

Outre bien entendu la délibération d'approbation du budget par le conseil d'administration, annexée au projet de budget, les documents à transmettre obligatoirement sont désormais les suivants :

- le rapport du directeur de l'établissement justifiant les propositions de dépenses ;
- l'avis de la commission médicale d'établissement ;
- le tableau des emplois visé à l'article 15 ;
- les budgets de programme mentionnés à l'article 20
- un état de répartition des charges par catégorie tarifaire conformément aux articles 31 et 32, accompagné des propositions de tarifs de prestations.

Toutefois, le programme d'établissement approuvé par l'autorité de tutelle, dont la finalité stratégique a une incidence budgétaire à moyen terme, devra désormais être transmis, pour information, à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui le tiendra à disposition des autres organismes responsables de la gestion des régimes d'assurance maladie.

.../...

En effet, il a été introduit une nouvelle disposition par l'ajout d'un second alinéa à l'article 4 du décret n° 74-549 du 17 mai 1974, visant à informer les caisses d'assurance maladie à l'occasion de toute révision ou modification du programme d'établissement, compte tenu de la suppression de la transmission obligatoire de ce document à l'occasion de chaque campagne budgétaire.

Cette mesure d'allègement de la tutelle, qui vise à réduire le nombre de documents annexes au projet de budget à transmettre systématiquement, ne dispense pas les établissements de fournir aux autorités de tutelle les documents qu'elles demandent, dans le cadre notamment de l'examen du budget, le principe général de transparence des établissements hospitaliers étant de rigueur.

. Avis des organismes d'assurance maladie.

Le décret du 11 août 1983, dans son article 35, dispose que la Caisse régionale d'assurance maladie est chargée de recueillir, au sein d'une commission qu'elle préside et réunit, l'avis de chacun des organismes responsables de la gestion des régimes d'assurance maladie, ainsi que les observations formulées par les services du contrôle médical. Cette commission, dite "de l'article 35", est ainsi chargée d'émettre un avis sur les projets de budget des établissements hospitaliers. Elle intervient donc en tant que conseil auprès des services de l'Etat exerçant la tutelle. En outre, le décret du 28 novembre 1984 précise et étend la responsabilité des praticiens-conseils, tant pour ce qui concerne le contrôle individuel que pour l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des établissements, ceci dans un souci de bon usage des soins et des structures.

Les documents transmis à la caisse régionale d'assurance maladie sont ceux qui sont listés à l'article 30 du décret du 11 août 1983, c'est-à-dire les mêmes que ceux adressés à l'autorité de tutelle à l'occasion de la fixation du budget. Cette mesure est également applicable dans le cadre de la procédure visée à l'article 39 du décret.

En ce qui concerne l'avis de la commission, il a paru nécessaire de modifier l'article 35 du décret, afin de préciser clairement que l'avis de la commission doit être transmis à l'autorité administrative chargée d'arrêter la dotation globale ainsi qu'à l'établissement concerné, accompagné des observations des services du contrôle médical.

III - Les règles relatives à l'exécution du budget

. Dépenses d'investissement avant l'approbation du budget

L'alinéa 3 de l'article 17 du décret du 11 août 1983 prévoit la possibilité pour l'ordonnateur, sur autorisation du conseil d'administration et jusqu'à l'approbation du budget, d'engager, liquider et ordonnancer des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (budget primitif et décisions modificatives), non compris les crédits afférents aux dépenses visées à l'alinéa 2 du présent article.

.../...

Il s'agit donc en priorité de permettre aux établissements de procéder aux achats de renouvellement d'équipement courant, voire, si les conditions l'exigent, à l'engagement des dépenses d'investissement correspondant à de très grosses opérations, dès le début de l'année civile, dans l'hypothèse où des ruptures de chantiers ou un décalage dans l'engagement des opérations entraîneraient des charges supplémentaires inutiles.

Les dépenses d'investissement qui seraient engagées au titre de cet alinéa doivent avoir été votées par le conseil d'administration lors du budget primitif et être conformes au programme d'établissement et au plan directeur approuvés par l'autorité de tutelle.

Toutefois, les dispositions de cet alinéa appellent les commentaires suivants :

Le conseil d'administration peut prendre une seule ou plusieurs délibérations autorisant l'ordonnateur à engager, liquider et ordonnancer des dépenses d'investissement, en précisant la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent. Cette référence au quart des dépenses d'investissement doit cependant tenir compte de l'extrême variabilité qui peut intervenir d'une année sur l'autre, notamment, lors d'une réalisation du plan directeur. Dans ce dernier cas, il serait plus prudent, en négociation avec l'établissement, de retenir un chiffre de référence traduisant une moyenne annuelle (celle-ci pourrait par exemple reposer sur la base des dépenses réellement engagées au cours des trois derniers exercices).

La délibération du conseil d'administration peut être adoptée parallèlement à la délibération du conseil d'administration sur les propositions budgétaires.

Il appartiendra également au conseil d'administration de délibérer sur le mode de financement de ces dépenses et, éventuellement, de mandater le directeur en vue d'une mobilisation d'emprunt.

Par conséquent, lors du contrôle, l'autorité de tutelle devra veiller :

- à ce que le montant sur lequel porte la délibération, se limite au maximum au quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent non compris les dépenses afférentes au remboursement du capital et des dépenses de stocks ;
- à la conformité du plan de financement de ces dépenses eu égard aux recettes d'investissement votées par le conseil d'administration au projet de budget primitif ;
- à la conformité de l'affectation des dépenses proposées par le conseil d'administration au programme d'établissement et au plan directeur approuvés.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait, qu'après avoir épuisé les possibilités qui lui sont offertes, l'établissement doive faire face à des dépenses urgentes et impérieuses motivées par des circonstances imprévisibles, il appartiendra à l'autorité de tutelle d'approuver, en priorité par rapport aux autres budgets des établissements dont elle assure le contrôle, le projet de budget primitif voté par le conseil d'administration de cet établissement.

.../...

. Le rôle de l'ordonnateur

L'article 22 du décret du 11 août 1983 a été modifié et de nouvelles dispositions relatives aux délégations de l'ordonnateur de l'établissement ont été substituées aux précédentes.

La référence à la notion d'ordonnateur principal a été supprimée, puisqu'il n'y a en réalité pas de notion d'ordonnateur secondaire en comptabilité hospitalière.

Il s'agit désormais d'une délégation de signature et non plus de compétence, qui peut se faire au bénéfice d'un ou plusieurs agents titulaires de l'établissement, soit membre du corps de direction, soit appartenant à un corps ou exerçant un emploi relevant au moins de la catégorie B. Cette dernière disposition vise à résoudre le problème des petits établissements où le directeur est le seul cadre de direction.

En outre, la délégation mentionnera :

- le nom, la fonction et le grade de l'agent auquel la délégation a été donnée ;
- la nature et l'étendue des actes délégués ;
- éventuellement les conditions ou réserves dont l'ordonnateur juge opportun d'assortir la délégation.

Enfin, il conviendra de transmettre, sans délai, au comptable de l'établissement, les délégations de signature qui seront également communiquées au conseil d'administration, lors de sa plus proche réunion.

Il est rappelé que la délégation de signature n'entraîne pas pour autant un transfert des responsabilités au bénéficiaire de la délégation.

. Tenue de la comptabilité des dépenses engagées et suivi des effectifs rémunérés

Tout d'abord, il y a lieu de noter la suppression du deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 août 1983. Celle-ci a pour objet de simplifier les modalités de paiement des dépenses, en supprimant la référence à la comptabilité des engagements tenue par l'ordonnateur, référence qui s'est révélée impraticable dans les faits.

Par ailleurs, le transfert du dernier alinéa de l'article 27 à la fin de l'article 23, qui organise la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées, est opéré pour des raisons de logique. En effet, la production trimestrielle d'un état des personnels rémunérés est un élément essentiel du suivi des dépenses engagées.

. Articulation entre comptabilité analytique et contrôle de gestion

Les articles 26 et 27 du décret du 11 août 1983 avaient prévu la mise en place de centres de responsabilité, unités de l'hôpital placées sous l'autorité d'un responsable (administratif, médical, etc), où s'exerce une activité homogène, avec un ensemble de moyens matériels et humains chiffrables en valeur financière et unités d'oeuvres. .../...

Mais la pratique observée au cours des cinq dernières années rendait indispensable une clarification entre ce qui ressortit au contrôle de gestion interne (les centres de responsabilité) et ce qui ressortit à la faculté d'opérer des comparaisons entre établissements sur des bases homogènes de comptabilité analytique (les coûts par fonction et par activités).

En conséquence, les articles 26 et 27 du décret du 11 août 1983 ont été modifiés.

a) Le contrôle de gestion interne

Désormais, l'article 26 vise le contrôle de gestion interne de l'établissement, au moyen de centres de responsabilités qui couvrent la totalité des activités et moyens de l'établissement. Le découpage par centres de responsabilité résulte du mode d'organisation concret de l'établissement, lequel peut varier d'un établissement à l'autre.

Le contrôle de gestion est indispensable puisqu'il vise à responsabiliser l'ensemble des acteurs économiques de l'établissement, identifiés comme chefs de centre de responsabilité.

Ainsi, le support "centre de responsabilité", outil de gestion interne, permet d'une part au responsable de ce centre de négocier avec la direction de l'établissement, à l'occasion de la préparation budgétaire, les objectifs du centre de responsabilité et les moyens qui lui seront alloués en fonction des prévisions d'activité et, d'autre part, d'opérer un suivi trimestriel de ses consommations et de son activité, afin d'apprécier les écarts par rapport aux prévisions, tel que prévu au 6° alinéa de l'article 26.

Dans l'hypothèse d'une variation d'activité ayant une incidence budgétaire, les centres de responsabilité doivent rechercher les causes et prendre les mesures appropriées.

L'ensemble du dispositif repose sur la définition d'instruments de mesure et d'indicateurs divers, permettant de refléter aussi précisément que possible et de façon synthétique, les conditions d'activité de chaque centre de responsabilité. Ainsi, au-delà d'indicateurs strictement budgétaires, doivent figurer des indicateurs de qualité, d'environnement, de moyens, de résultats, de coûts de revient.

Il appartient à l'établissement de définir clairement, et de façon concertée, les critères qui présideront au contrôle de gestion interne et aux discussions budgétaires entre le responsable de chaque centre de responsabilité et le directeur.

b) Les objectifs du nouveau dispositif de l'article 27

Le nouveau système de comptabilité analytique par fonctions et par activités, visé à l'article 27 du décret du 11 août 1983, ne permet certes pas d'appréhender la fonction de production hospitalière, en l'absence d'un développement suffisant du P.M.S.I., mais vise dans un premier temps à établir des bases meilleures de comparaisons inter-hospitalières pour les coûts de chacune des activités majeures des établissements.

.../...

La méthode est conçue pour mettre en relief les éléments constitutifs des coûts liés au processus de production. Elle vise à reclasser les charges de la comptabilité générale dans des sections d'analyse et à déterminer des coûts par fonctions et ou activités, puis par produits, dans une étape ultérieure.

Les établissements pourront s'aider du guide méthodologique de la comptabilité analytique (B.O. fascicules spéciaux 88.14 bis et 89.15 bis).

Institués à titre expérimental dans des établissements hospitaliers pilotes, les tableaux de synthèse des coûts par activités (chapitre IV du guide méthodologique, fascicule 89.15 bis) seront désormais élaborés, en début d'exercice, à titre prévisionnel. Ce système sera mis en oeuvre progressivement à partir de janvier 1990.

A la clôture de l'exercice, les résultats de la comptabilité analytique seront retracés dans les tableaux de synthèse, accompagnés d'une analyse des écarts par rapport aux prévisions.

Les tableaux de synthèse, conformément au 4° alinéa de l'article 28, seront transmis à l'autorité de tutelle et à la caisse régionale d'assurance maladie, lors de la transmission du compte administratif, du bilan et du compte de résultat.

Il convient de préciser que ce nouveau dispositif doit répondre à deux objectifs :

- au niveau interne de l'établissement, permettre d'une part, de calculer des coûts par activités, puis à terme par G.H.M. lorsque les informations médicales seront disponibles, dans un cadre méthodologique encore indicatif et qui reste donc à préciser ; d'autre part, d'effectuer, dès à présent, des comparaisons pluri-annuelles sur ses performances, en utilisant les références internes ainsi obtenues, et celles provenant d'autres établissements ;

- au niveau externe, par l'intermédiaire des tableaux de synthèse, apporter des informations sur le fonctionnement hospitalier. Il est nécessaire, à cet égard, de rappeler qu'en l'absence de mesure de l'activité sur le plan médical, ces tableaux de synthèse restent d'une interprétation délicate et ne constituent qu'un instrument d'évaluation parmi d'autres déjà à la disposition de la tutelle et des caisses régionales d'assurance maladie (plan pluriannuel d'équipement, projets d'établissement, développement de programmes pluri-annuels négociés avec les DRASS et DDASS, études statistiques du SESI, A.G.H.N., études menées par les DRASS).

IV - Les règles relatives à la clôture de l'exercice

. Règles d'adoption du compte administratif et documents à annexer

Les modifications apportées à l'article 28 ont pour objet de rendre les dispositions du décret conforme à la loi hospitalière qui dispose dans son article 22 que le conseil d'administration délibère sur les comptes.

.../...

En outre, les documents annexés au compte administratif sont désormais les suivants :

1° - un état des dépenses régulièrement engagées dans la limite des crédits autorisés, et qui n'ont pas fait l'objet d'un ordonnancement à la clôture de l'exercice ;

2° - un rapport du directeur retraçant et expliquant l'évolution de l'activité, des dépenses et des recettes, de la trésorerie et de la situation financière de l'établissement.

Ce rapport ne doit pas être un simple justificatif de dépenses. Il doit aussi décrire notamment, le déroulement du projet d'établissement, expliquer les variations d'activité, les écarts entre les dépenses et les recettes.

Un soin particulier sera apporté à l'analyse de la situation financière. Ainsi, outre quelques tableaux relatifs aux éléments d'analyse de la situation de trésorerie, rappelés dans le guide méthodologique d'aide à l'approbation des budgets, des éléments relatifs aux mesures adoptées en cours d'exercice pour améliorer ou conforter une situation de trésorerie pourront figurer dans ce rapport (accélération de la facturation, réorganisation du service des entrées, évolution délais de paiement aux fournisseurs et délais de recouvrement par catégories de débiteur et, à titre d'information, le montant de la dotation de la provision pour créances irrécouvrables et le montant des créances admises en non valeur).

3° - Les tableaux de synthèse des coûts par fonction et activités visés à l'article 27.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 28 rappelle que le compte administratif et les documents annexés, de même que le bilan et le compte de résultat se rapportant à l'exercice clos le 28 février de l'année en cours, sont transmis à l'autorité de tutelle et la caisse régionale d'assurance maladie au plus tard au 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Il est indispensable de respecter les délais de clôture de la journée complémentaire, au 28 février, compte tenu du fait que le respect de ce délai conditionne étroitement la possibilité pour le comptable de produire le bilan et le compte de résultat à la date du 1er juillet.

. Affectation des résultats des budgets annexes

Les modifications apportées à l'article 11 du décret du 11 août 1983 ont pour objet de préciser ou apporter des bases juridique aux modalités d'affectation des résultats des budgets annexes définis par l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics.

.../...

La nouvelle rédaction reprend donc l'essentiel de la procédure d'affectation des résultats des budgets annexes, à savoir :

- pour les budgets annexes obligatoires :

1°/ les résultats excédentaires du budget annexe DNA continuent à être affectés à l'équipement hospitalier, et ceux des CTS et CRIH, en tout ou partie, soit à l'investissement hospitalier, soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice N + 2.

La seule innovation réside dans la possibilité d'affecter d'une manière identique le résultat excédentaire des services mobiles de secours et de soins d'urgence. Cette disposition est applicable au résultat de l'exercice 1989. A cet effet, il conviendra de modifier en conséquence le tableau 3 du cadre D de la récapitulation générale du compte administratif.

2°/ les résultats déficitaires continuent à être ajoutés aux charges d'exploitation de ces mêmes budgets à l'exercice N + 2.

- pour les budgets annexes facultatifs, leurs résultats sont incorporés à ceux du budget général et affectés dans les conditions de l'article 19 du décret du 11 août 1983.

. Annulations et rémissions de titres

Les modifications apportées aux articles 28-1 et 34 du décret du 11 août 1983 permettent de résoudre respectivement les problèmes de trésorerie et les problèmes budgétaires posés, depuis la mise en place de la dotation globale de financement, par le traitement des annulations et rémissions de titres de recettes sur exercice clos, soit dans le cadre de la procédure de changement de débiteur, soit dans la procédure de rattachement des produits à l'exercice (titres en souffrance).

Les nouvelles dispositions de l'article 28-1 permettent de "restituer" aux établissements, par augmentation de la dotation globale de financement de l'exercice N + 2, les recettes fictives de l'exercice N (recettes facturées à des débiteurs autres que l'assurance maladie, dont la prise en charge par l'assurance maladie n'apparaît qu'après la clôture de l'exercice), qui, en application des dispositions de l'article 28-1, ont contribué à la diminution de la dotation globale de financement de l'exercice N + 1.

Les nouvelles modalités de calcul de la dotation globale de financement, telles qu'elles résultent de la nouvelle rédaction de l'article 34, en permettant que la dotation globale de financement ne soit plus un simple solde entre les dépenses de la classe 6 et les recettes autres que la dotation globale, autorisent, par une présentation déséquilibrée du budget (soit au budget primitif, soit en décision modificative), l'ouverture hors taux directeur et hors base budgétaire des autorisations de crédits nécessaires aux écritures d'ordre comptables (mandat) induites par l'annulation des titres de recettes.

.../...

a) définition de la base de référence

A compter de l'exercice 1990, la base budgétaire de chacun des établissements hospitaliers compris dans l'enveloppe départementale sera égale au total de la classe 6, à l'exclusion des comptes 6722 "charges provenant de différences sur produits à recevoir" et 6724 "annulations de titres émis au cours d'exercices antérieurs", diminué des recettes inscrites aux comptes 77, 78 et 79, au dernier budget approuvé.

Pour permettre d'identifier sans ambiguïté le montant de la classe 6 à prendre en compte dans le calcul de la base de référence, le document de présentation budgétaire normalisé sera aménagé de manière à dissocier les crédits ouverts sur les comptes 6722 et 6724 de ceux ouverts sur les autres comptes de la classe 6.

A cet effet, au dernier folio des dépenses de la section d'exploitation, il sera créé au-dessous de la ligne "total classe 6" une rubrique intitulée : "écritures d'annulation des titres de recettes sur exercice clos" qui présentera les crédits ouverts aux comptes 6722 et 6724.

Compte tenu des pratiques observées en matière de prévisions budgétaires, la mise en place de ce nouveau dispositif qui conduit à mettre hors enveloppe budgétaire à la fois les comptes 6722 et 6724 et les comptes 77281 et 7723 ne nécessite généralement pas que la base de référence 1989 soit modifiée pour le calcul de l'enveloppe 1990.

Cependant, dans les deux hypothèses suivantes :

- crédits ouverts au compte 6722 hors taux directeur (en principe interdit) ou gagé par des recettes "fictives",
- recettes prévisionnelles inscrites au compte 7723 supérieures à la prévision des dépenses inscrites au compte 6724,

la base de référence 1989 devra être diminuée, d'une part, du montant des crédits budgétaires inscrits au compte 6722 et, d'autre part, du montant de la différence entre la recette prévisionnelle inscrite au compte 7723 et celui de la dépense prévisionnelle inscrite au compte 6724.

b) prévisions budgétaires

Seul le compte 6724 fera l'objet d'une prévision, non équilibrée en recettes, au budget initial.

Les crédits ouverts sur ce compte ne pourront en aucun cas faire l'objet de virement.

A la fin de la journée complémentaire, les crédits nécessaires au passage de l'écriture d'ordre sur le compte 6722 pour solder le compte 418 ainsi que, le cas échéant, les crédits nécessaires à l'ajustement de la prévision faite sur le compte 6724, seront ouverts dans le cadre d'une dernière décision modificative non équilibrée en recettes.

En conséquence, il conviendra de ne faire aucune prévision de recette à quelque moment que ce soit sur les comptes 7723 "titres réémis" et 77281 "produits de l'hospitalisation et des activités faisant l'objet d'une tarification spécifique".

.../...

c) clôture de l'exercice

A la clôture de l'exercice, c'est à partir des sommes inscrites au compte administratif sur les comptes 6722, 6724, 7723 et 77281 que sera calculée l'incidence comptable du traitement des régularisations de titres sur exercice clos.

Dans le cadre de la procédure de rattachement des produits, le solde net des opérations de rattachement apparaît soit au compte 6722 en cas de surestimation du rattachement, soit au compte 77281 en cas de sous-estimation.

Toutefois, le compte 77281 peut également comptabiliser des produits hospitaliers sur exercices antérieurs qui n'auraient pas fait l'objet ni d'un rattachement à l'exercice qu'ils concernent ni d'une annulation préalable.

Ces produits relevant par leur nature du domaine d'application de l'article 28-1, il conviendra donc, lorsque des écritures seront constatées sur ces deux comptes, d'en retenir le solde net.

Dans le cadre de la procédure de changement de débiteur après la clôture de l'exercice, le solde net des opérations de régularisation est égal à la différence entre le montant des dépenses comptabilisées au compte 6724 et le montant des produits comptabilisés au compte 7723.

Ces soldes nets qui s'analysent comme des déficits ou des excédents de recettes au sens de l'article 28-1 sont intégrés comme tels dans le calcul des écarts entre réalisations et prévisions de recettes, qui détermineront le montant de la rectification dont la dotation globale de l'exercice suivant fera l'objet.

A cet effet, il conviendra d'aménager le tableau 2 du cadre A de la récapitulation générale du compte administratif.

d) date de mise en oeuvre

Les dispositions nouvelles relatives à la présentation budgétaire seront applicables à compter de l'exercice 1990 (présentation déséquilibrée).

En revanche, le mécanisme de régularisation des opérations de retraitement des titres émis sur exercice clos s'appliquera dès la clôture de l'exercice 1989.

Vous trouverez, à titre d'exemple, en annexe, les opérations relatives à la clôture de l'exercice 1989 et l'ensemble des opérations comptables applicables pour l'exercice 1990.

V - Les tarifications de prestations

Les modifications apportées aux articles 31, 32 et l'ajout des articles 32-1 et 32-2 ont pour objet d'inclure dans le dispositif réglementaire, le régime de tarification des prestations effectuées par les services mobiles de secours et de soins d'urgence. .../...

Ces dispositions, pour des raisons pratiques, pourront n'entrer en vigueur que pour la préparation des budgets et la fixation des tarifs des budgets de 1991.

C'est pourquoi, aux mots "tarifs journaliers" ont été substitués les mots "tarifs de prestations" à l'article 31 et ajoutés à cet article les services mobiles d'urgence et de secours.

Les articles 32-1 et 32-2 feront l'objet d'un commentaire dans une instruction spécifique de la direction générale de la santé qui vous sera adressée prochainement.

VI - Dispositions spécifiques

. applicables aux établissements privés participant au service public hospitalier

Il convient de noter les modifications apportées à l'article 47 du décret du 11 août 1983 applicable aux P.S.P.H. Celles-ci résultent des modifications des articles 23, deuxième alinéa et 30, et de l'abrogation des articles 8 et 10 du décret.

En conséquence, les établissements PSPH devront joindre aux projets de budget, propositions de dotation globale et tarifs de prestations, transmis avant le 1er novembre à l'autorité de tutelle et caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, les documents suivants :

- le rapport du directeur de l'établissement justifiant les propositions de dépenses ;
- le tableau des emplois visé à l'article 15 ;
- les budgets de programme mentionnés à l'article 20 ;
- un état de répartition des charges par catégorie tarifaire conformément aux articles 31 et 32, accompagné des propositions de tarifs de prestations.

. applicables à l'administration générale de l'assistance publique de Paris

Les modifications apportées au décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 tendant à déterminer les modalités d'application à l'administration générale de l'assistance publique de Paris de certaines dispositions de la réglementation relative aux hôpitaux et hospices publics n'appellent pas de commentaires particuliers, celles-ci étant la conséquence des modifications générales apportées au décret du 11 août 1983. Il suffit donc de s'y rapporter.

Vous veillerez à la plus large diffusion de la circulaire aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et aux organismes d'assurance maladie placés sous votre tutelle.

Vous me tiendrez informé de toute difficulté éventuelle sous les timbres : direction des hôpitaux (bureaux 9A et 9B).

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux


Gérard VINCENT

ANNEXE

A - RAPPEL DES ECRITURES COMPTABLES

I - Rattachement des produits à l'exercice
(cf. instruction M 21 paragraphe 313-52)

Clôture de l'exercice N

- Comptabilisation des produits pour lesquels les débiteurs ne sont pas précisément connus par l'émission de titres globaux sur chacun des comptes budgétaires concernés (subdivision du compte 706) accompagnés d'états récapitulatifs.
- Prise en comptabilité par le comptable au débit du compte 418 "Redevables : Produits à recevoir", l'apurement du compte 418 incombant à l'ordonnateur.

418	706
100	100

Traitement au cours de l'exercice N + 1

- en balance d'entrée reprise du compte 418
- en cours d'exercice au fur et à mesure de la détermination des débiteurs, émission des titres de recettes portés au crédit du compte 7721 "produits rattachés à l'exercice précédent" par le débit des comptes de tiers correspondants à la catégorie du débiteur.
- à la clôture de l'exercice lorsque les démarches n'ont pas abouti, le titre de recette est systématiquement émis à l'encontre du malade.
- les titres globaux émis à la clôture de N sont annulés globalement dans la limite du montant des crédits enregistrés au compte 7721 par l'émission par l'ordonnateur d'un titre rectificatif au vu duquel le comptable débite le compte 7721 par le crédit du compte 418.

Lorsque les émissions de N + 1 sont inférieures au rattachement (surestimation au rattachement), la différence entre le montant des titres rattachés et le montant des titres comptabilisés au compte 7721 donne lieu à émission d'un mandat imputé au compte 6722 "charges provenant de différences sur produits à recevoir".

Au vu de ce mandat, le comptable débite le compte 6722 par le crédit du compte 418 qui doit être soldé.

Lorsque les émissions de N + 1 sont supérieures au rattachement (sous estimation du rattachement), la différence entre le montant des titres rattachés et le montant des titres comptabilisés au compte 7721 donne lieu à l'émission d'un titre en réduction sur le compte 7721 et d'un titre de recette sur le compte 77 281 "Produits de l'hospitalisation et des activités faisant l'objet d'une tarification spécifique".

Le compte 7721 doit toujours être soldé.

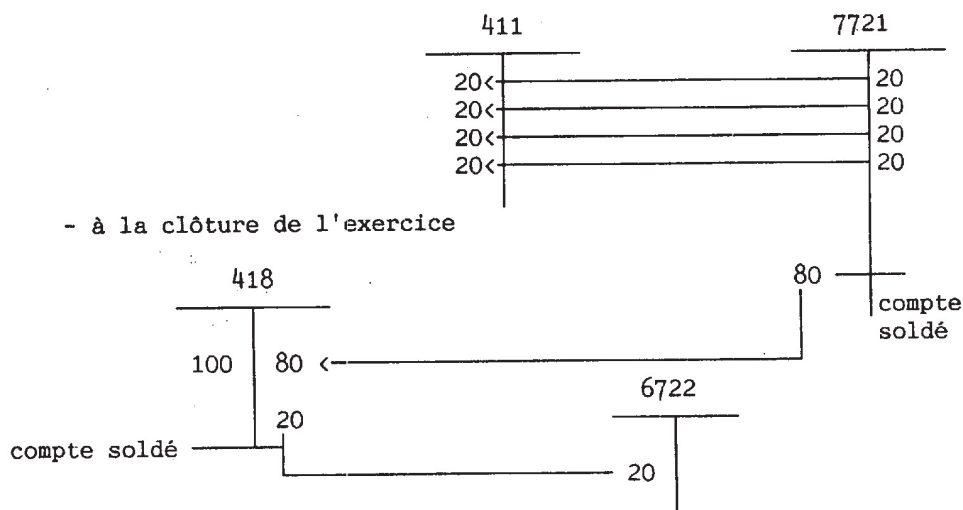
Schéma des écritures

Balance d'entrée N + 1

418
100

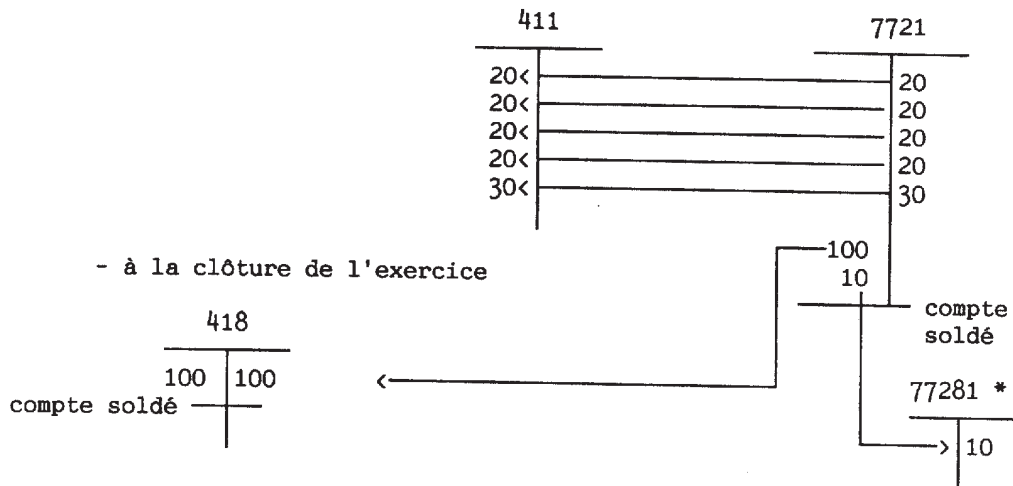
1) Surestimation du rattachement

- émission en cours d'exercice



2) Sous-estimation du rattachement

- émission en cours d'exercice



A noter que le compte 77 281 comptabilise également les produits qui n'ont pas fait l'objet d'un rattachement aux exercices antérieurs, c'est-à-dire les produits qui, bien que liés directement à l'activité des exercices antérieurs, font l'objet d'une première émission de titre de recette.

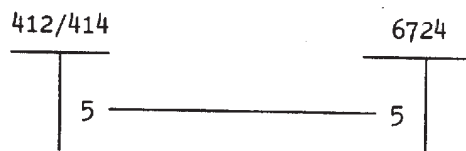
II - TRAITEMENT DES CHANGEMENTS DE DEBITEURS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

1) Réduction ou annulation de recettes concernant un exercice clos (cf. M 21 paragraphe 316-23) (section d'exploitation)

Le titre rectificatif représenté matériellement par un mandat est imputé au débit du compte 6724 "Annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs".

Schéma des écritures

a) Titre non encaissé



b) Titre encaissé

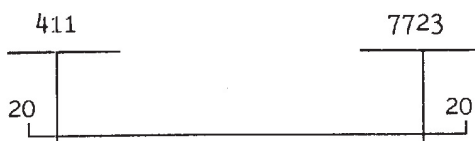


2) Réémission de titres annulés sur exercices clos

Les titres réémis après annulations des dititres sur exercices clos sont comptabilisés au crédit du compte 7723 "Titres réémis" par le débit du compte de tiers concerné.

Les titres réémis doivent comporter une référence au mandat d'annulation.

Schéma des écritures



B - PRESENTATION BUDGETAIRE (à compter de l'exercice 1990)

I Budget initial

D E P E N S E S	R E C E T T E S
<p>Classe 6</p> <p>Dépenses de fonctionnement 1000</p>	<p>650 DGF</p> <p>200 Produit de la tarification (art. 28 -I-)</p> <p>150 Autres recettes atténuatives à l'exception des comptes 7721 - 7723 - 77281 qui ne font l'objet d'aucune prévision</p>
1000	1000 Equilibre réel
<p>Classe 6 (hors taux directeur et hors base budgétaire)</p> <p>Ecritures d'annulation</p> <p>Comptes 6722 0</p> <p> 6724 5</p>	
1005	1000 Budget déséquilibré

II Décisions modificatives en cours d'exercice - présentation des comptes après la décision modificative

Cette présentation décrit, sans être exhaustive, différentes hypothèses de modifications au budget initial à savoir :

- modification de la DGF en raison de la plus-value de recettes (10) constatée à l'exercice précédent et incorporation corrélative anticipée correspondant à cette plus-value (art. 28-I)

- augmentation des recettes atténuatives autres que les produits de la tarification gageant une ouverture de crédits supplémentaires (50).

- augmentation des crédits d'ordre sur le compte 6724 pour permettre le traitement des annulations de titres (+ 1)

D E P E N S E S		R E C E T T E S	
Classe 6			
Dépenses de fonctionnement	1050	640	DGF (diminution art. 28 -I-) (cf CA année N - 1)
		200	Produits de la tarification (article 28-1)
		200	Autres recettes atténuatives à l'exception des comptes 7721 - 7723 - 77281
		10	Incorporation anticipée de l'excédent correspondant à la plus value de recette de N - 1
	1050	1050	Equilibre réel
Classe 6 (hors taux directeur et hors base budgétaire)			
Ecritures d'annulation			
comptes 6722	0		
compte 6724	6		
	1056	1050	Budget déséquilibré

III Dernière décision modificative (fin de la journée complémentaire)
Présentation des comptes après la décision modificative.

D E P E N S E S		R E C E T T E S	
Classe 6			
Dépenses de fonctionnement	1050	640 DGF	
		200 Produits de la tarification	
		200 Autres recettes atténuatives à l'exception des comptes 7721 - 7723 - 77281	
		10 Incorporation anticipée de l'excédent correspondant à la plus value de recettes de N - 1	
	1050	1050 Equilibre réel	
Classe 6 (hors taux directeur et hors base budgétaire)			
Ecritures d'annulation			
Compte 6722	5		
(ouverture des crédits nécessaires pour passer l'écriture d'annulation des titres globaux émis à la clôture de l'exercice précédent)			
Compte 6724			
(ajustement éventuel pour passer les dernières écritures - Annulation de titres sur exercices clos)			
	7		
	1062	1050 Budget déséquilibré	

C - COMPTE ADMINISTRATIF ET DETERMINATION DE L'INCIDENCE DE L'ARTICLE 28-I
ET DU RESULTAT DISPONIBLE A AFFECTER (applicable dès la clôture de
l'exercice 1989)

Hypothèses Economie de gestion pour 10 (1050-1040)
Produits de la tarification supérieurs à la dernière
prévision (+30)
Produits des autres recettes supérieurs à la dernière
prévision (+50)
Produit de la tarification sur exercices antérieurs
égal à 4
Produit des titres réémis égal à 5

M A N D A T S		T I T R E S	
Dépenses de fonctionnement	1040	640	DGF
		230	Produit de la tarification
		250	Autres recettes atténuatives à l'exception des comptes 7721 - 7723 - 77281
Ecritures d'annulation			Produits exceptionnels (non prévus au budget)
Compte 6722	5	4	Compte 77281
Compte 6724	7	5	Compte 7723
	1052	1129	
	77		Excédent comptable

Calcul de l'incidence de l'article 28-I

Ecart réalisations prévisions sur les produits de la tarification (cf. arrêté)	+ 230 - 200 = + 30
Montant des différences sur traitement de titres annulés	
Compte 6722 - compte 77281	- 5 + 4 = - 1
Compte 6724 - compte 7723	- 7 + 5 = - 2

Plus-value nette article 28-I	+ 27

Calcul de l'excédent disponible à ventiler

- Résultat comptable de l'exercice N	+ 77
- Plus-value de recettes article 28-I de N - 1 (incorporation anticipé d'excédent)	+ 10
- Plus value de recettes article 28-I de N à traiter en N + 1	- 27

Excédent disponible	+ 60

à affecter en application de l'article 19 du décret du
11 août 1983.

MODELE DU NOUVEAU TABLEAU 2 DU CADRE A DE LA RECAPITULATION GENERALE COMPTE ADMINISTRATIF

2. DETERMINATION DU MONTANT NET DES ECARTS. REALISATION. PREVISIONS DE RECETTES (ARTICLE 28.1)				
APPLICATION DES PARAGRAPHERS I ET II DE L'ARTICLE 28.1				
Numéros des comptes	Désignation des comptes concernés	Réalisations au compte administratif	Prévisions au dernier budget approuvé	Ecart Réalisations-Pévisions (signe + ou -)
70622	Produit des tarifications journalières en hospitalisation complète (à l'exclusion des comptes 706225 et 706227			
70623	Produit des tarification en hospitalisation incomplète			
70624	Produit des tarifications de l'hospitalisation à domicile			
70625	Produit des tarifications au titre des conventions internationales			
70627	Forfait journalier			
7065	Produit des activités faisant l'objet d'une tarification spécifique			
	SOUS TOTAL 1			
APPLICATION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 28.1				
Numéros des comptes	désignation des comptes concernés	Charges	Produits	Différences (signe + ou -)
6722	Changes provenant de différences sur produit à recevoir			
77281	Produit de l'hospitalisation et des activités faisant l'objet d'une tarification spécifique			
	SOUS TOTAL 2			
6724	Annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs			
7723	Titres réémis			
	SOUS TOTAL 3			
	Total montant net des écarts (1 + 2 + 3)			

